



La lettre de l'Agence Française du Patrimoine

Numéro 34

Décembre 2015

Editorial

Dans ce numéro :

Editorial	1
Le bénéfice d'un contrat d'assurance vie ne se transmet pas.	1
Déclarer ses avoirs détenus à l'étranger.	2
Du nouveau pour les moins values de cession de valeurs mobilières.	3
Découvrez le fonds Global Data d'Edmond de Rothschild Asset Management.	4

Face à une actualité marquée par les attentats, et une volonté affichée des français de surpasser ces événements, l'Agence Française du Patrimoine continue à vous apporter comme chaque trimestre, une information totalement indépendante dans le domaine financier, juridique et fiscal.

Ce numéro est tout d'abord consacré aux obligations déclaratives pesant sur le résident fiscal en France dès lors qu'il détient des avoirs à l'étranger. Cette obligation pèse notamment sur ceux qui ont souscrit un contrat d'assurance vie au Luxembourg en raison

des qualités intrinsèques attachées à ce produit. Or, en la matière tout oublié peut être fâcheux !

Par ailleurs, le Conseil d'Etat vient de rendre un arrêt qui est passé presque inaperçu mais dont les conséquences fiscales sont importantes. En effet, l'abattement pour durée de détention des titres qui s'appliquait aux plus values ainsi qu'aux moins values, concerne uniquement les plus-values. Vous pouvez donc demander au fisc de vous rembourser les impôts payés à tort du fait des abattements appliqués aux moins-



[Savoir surpasser les épreuves.](#)

values. Enfin, nous vous présentons un fonds thématique : le fonds Global Data de Edmond de Rothschild Asset Management. Il vise à identifier et à sélectionner les valeurs qui sauront bénéficier potentiellement de la révolution liée à la thématique du « Big Data ».

Stéphane DESCHANELS,
Associé Gérant.

Chiffres clés :

405 000 personnes en retraite ont une activité salariée, souvent à temps partiel, afin d'améliorer leur niveau de vie et de rester en activité . Ce chiffre est en hausse de 11% pour les anciens indépendants et de 4.4% pour les anciens salariés.

Le bénéfice d'un contrat d'assurance vie ne se transmet pas

La Cour de cassation dans un arrêt remarqué du 10 septembre 2015 a jugé que le bénéfice d'un contrat d'assurance vie ne se transmet pas. En l'espèce, le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie avait accepté expressément de son vivant le

bénéfice du contrat. Toutefois, il était décédé avant le souscripteur. La question était donc de savoir si les héritiers de ce bénéficiaire avaient droit au capital au décès du souscripteur-assuré ou si le bénéficiaire de deuxième rang qui avait

survécu devait toucher le capital. La Cour de cassation précise que les héritiers du bénéficiaire acceptant ne peuvent pas percevoir le capital du fait du pré-décès du bénéficiaire, la clause du contrat d'assurance vie ne le prévoyant pas.

Déclarer ses avoirs détenus à l'étranger

Les résidents fiscaux français peuvent détenir des avoirs à l'étranger. Cette possibilité est intéressante dans certains cas.

Par exemple, la souscription d'un contrat d'assurance vie au Luxembourg présente de nombreux avantages :

- Sécurité accrue des avoirs des assurés,
- Gamme d'actifs souvent plus large qu'en France,
- Investissement possible dans d'autres monnaies que l'euro,

Ces avantages avaient été détaillés dans le numéro de juin 2012 de notre lettre d'information à laquelle vous pouvez vous référer pour plus de précisions.

En tout état de cause, le résident fiscal français ne doit pas oublier de déclarer ses avoirs détenus à l'étranger.

En ce qui concerne les contrats d'assurance vie souscrits auprès d'assureurs établis hors de France, l'article 1649 AA du code général des impôts dispose que le souscripteur est tenu de préciser en même temps que sa déclaration de revenus, la souscription, la modification ou le dénouement de ce contrat en cochant la case 8TT de sa déclaration d'impôts (cerfa 2042). Par ailleurs, il doit joindre une déclaration spéciale, établie sur papier libre, qui en application de l'article 344 C de l'annexe 3 du code général des impôts concerne

«Les contrats d'assurance vie souscrits, modifiés ou dénoués à l'étranger au cours de l'année civile doivent être déclarés au fisc».

les contrats d'assurance vie souscrits hors de France, modifiés ou dénoués au cours de l'année civile.

Ce document doit contenir les informations suivantes pour chaque contrat :

- les nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance du souscripteur,
- l'adresse du siège de l'organisme d'assurance,
- La désignation du contrat, ses références et la nature des risques garantis,
- Le moment à partir duquel le risque est garanti et la durée de cette garantie,
- Les dates d'effet des avenants et des opérations de dénouement total ou partiel, survenus au cours de l'année civile.

«Les comptes bancaires ouverts à l'étranger doivent également être déclarés aux impôts».

Cette déclaration doit également être faite en cas de souscription d'un contrat d'assurance vie hors de France par une personne à la charge fiscalement du déclarant.

En cas de défaut de déclaration, les sanctions fiscales suivantes sont applicables (article 1766 du code général des impôts) :

- Amende de 1 500 € par contrat non déclaré, portée à 10 000 € lorsque le contrat est ouvert dans un Etat n'ayant pas conclu de convention d'assistance administrative avec la France en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale. Pour votre

parfaite information, le Luxembourg a passé une convention de ce type avec la France,

- Lorsque le total des contrats est égal ou supérieur à 50 000 €, l'amende est portée à 5% de la valeur de chaque contrat non déclaré sans pouvoir être inférieur à 1 500 €.

Par ailleurs, les versements faits à l'étranger par l'intermédiaire de contrats non déclarés constituent sauf preuve contraire, des revenus imposables.

Le résident fiscal s'expose donc à un redressement fiscal sauf s'il arrive à prouver que ces sommes ont déjà été déclarées en France ou proviennent de revenus exonérés.

En ce qui concerne les comptes bancaires ouverts à l'étranger, le résident fiscal en France doit effectuer une démarche analogue en cochant la case 8UU et en joignant à sa déclaration de revenus un imprimé n°3916 ou une déclaration faite sur papier libre comportant pour chaque compte : son numéro, sa nature, son usage, la date d'ouverture et ou de clôture du compte au cours de l'année, le titulaire du compte, et la personne ayant le cas échéant une procuration. En cas d'absence de déclaration du compte bancaire ouvert à l'étranger, les mêmes sanctions fiscales que celles encourues pour les contrats d'assurance vie sont applicables.

En conséquence, tout oubli pourrait être fâcheux...

Thierry DESCHANELS, Juriste

Du nouveau pour les moins values de cession de valeurs mobilières

Le Conseil d'état dans un arrêt du 12 novembre 2015 vient d'annuler l'interprétation de l'administration fiscale qui consistait à appliquer les abattements pour durée de détention aux plus-values mais aussi aux moins-values. Même si la décision a été peu commentée, il s'agit d'une modification très importante qui concerne de nombreux contribuables.

Depuis 2013, le législateur avait modifié la règle en édictant que les plus-values de cession de valeurs mobilières (actions, parts d'OPCVM ou de sociétés) étaient imposables au barème de l'impôt sur le revenu. Afin de favoriser une détention longue des titres, un abattement avait été instauré de 50% pour les titres détenus depuis 2 ans et moins de 8 ans et de 65% pour ceux détenus depuis au moins 8 ans. Cette règle avait été explicitée d'une façon exhaustive dans notre lettre d'information de mars 2015. L'administration fiscale avait décidé que cet abattement s'appliquait aussi bien aux plus-values qu'aux moins values.

Ainsi par exemple si Monsieur Chanrion réalise une moins value globale de 10 000 € provenant de deux cessions : des titres A détenus depuis 9 ans comportant une moins values de 25 000 € et des titres B détenus depuis 1 an comportant une plus-value de 15000 €. La moins-value de 25 000 € subit un abattement de 65% pour durée de détention de plus de 8 ans et se retrouve réduite à 8 750 € alors que la plus-value de 15 000 € ne subit aucun abattement, les titres étant détenus depuis 1 an. Avec cette formule d'imputation, Monsieur Chanrion était imposé sur 6 250 € à

l'impôt sur le revenu.

Cette règle était dénoncée par les contribuables et les professionnels du patrimoine qui affirmaient que cette situation ne favorisait pas une détention longue des titres, l'épargnant étant incité à liquider au plus vite ses titres en moins-values afin de ne pas subir sur ceux-ci l'abattement lié à la durée de détention.

La décision du Conseil d'Etat annule la partie de l'instruction fiscale qui concernait l'application de l'abattement sur les moins-values en considérant que l'administration ne se borne pas à expliciter la loi mais y ajoute des dispositions nouvelles qu'aucun texte ne prévoyait. Le Conseil d'Etat en profite pour donner le mode de calcul de la plus-value imposable. Tout d'abord le contribuable doit, avant tout abattement, déduire les moins-values subies la même année ou celles subies les années antérieures et reportées. Puis à partir de ce résultat appliquer l'abattement de 50% ou de 65%. Le contribuable peut imputer ses moins values sur les plus-values de son choix. Il a donc tout intérêt à déduire en priorité les moins-values sur les plus-values qui ne bénéficient pas d'abattement. La décision d'annulation de l'abattement sur les moins-values prise par le Conseil d'Etat devrait entraîner à court terme un changement de la doctrine fiscale sur ce point. Cette décision vaut pour l'avenir mais

aussi pour les contribuables qui ont vu leurs moins-values imputées par la règle de l'abattement.

« Une demande de remboursement peut être faite auprès du fisc pour les plus-values dégagées à partir de 2013 et imposées en 2014 ».

En effet et pour reprendre l'exemple de Monsieur Chanrion, celui-ci avec la nouvelle règle n'aurait pas vu sa moins-value réduite de 65% et n'aurait donc pas été imposé... De ce fait, il est possible pour le contribuable ayant payé

à tort des impôts de déposer une requête visant à se faire rembourser. Pour être plus précis, cette possibilité vaut pour des plus-values dégagées en 2013 (imposition de 2014) et en 2014 (imposition de 2015). Il est conseillé de déposer une requête auprès du service des impôts accompagnée d'une copie de l'arrêt du Conseil d'Etat du 12 novembre 2015 (N° 390265 disponible sur www.legifrance.gouv.fr), en lui communiquant le montant des moins-values sans abattement et une estimation de l'impôt réellement dû ainsi

« Ce nouveau mode de calcul impacte l'impôt sur le revenu mais aussi, le cas échéant, la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus ainsi que l'ISF ».

qu'une demande de remboursement de la somme payée à tort. La réclamation sur les plus values de 2013 peut être déposée jusqu'au 31 décembre 2016. Les conséquences de ce nouveau mode de calcul peuvent avoir une influence non seulement

sur l'impôt sur le revenu, mais aussi, le cas échéant sur la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus. L'impôt de solidarité sur la fortune peut également être impacté pour les contribuables qui bénéficient du plafonnement de leur ISF en fonction de leurs revenus.

Stéphane DESCHANELS,
Associé gérant.

L'Agence Française du Patrimoine

24, rue Laffitte
75009 PARIS
RCS PARIS B438 672 610

Téléphone : 01 44 71 35 60
Télécopie : 01 42 96 97 67
Messagerie : afdp@afdp.net

Notre expertise à vos côtés

Retrouvez nous
sur le web !
www.afdp.net

L'Agence Française du Patrimoine est un établissement indépendant et spécialisé dans le conseil patrimonial. Elle intervient tant auprès de la clientèle institutionnelle que de la clientèle privée.

Les conseillers en gestion de patrimoine de l'Agence Française du Patrimoine bénéficient d'une solide formation financière et juridique ainsi que d'une longue expérience au sein de plusieurs établissements bancaires internationaux. Ces compétences sont reconnues par la parution d'articles dans la presse patrimoniale ainsi que d'ouvrages de référence notamment dans le domaine de l'assurance-vie.

L'Agence Française du Patrimoine développe des valeurs constantes en faveur de ses clients qui sont : éthique, professionnalisme, intégrité et disponibilité.

Cette lettre, de nature non contractuelle, vous est remise à titre d'information.

Découvrez le fonds Global Data d'Edmond de Rothschild Asset Management

Edmond de Rothschild Asset Management a développé depuis plus de 30 ans son expertise en gestion de fonds thématiques avec notamment le fonds Edmond de Rothschild Fund – Global Healthcare, spécialisé sur la santé et qui vient de fêter ses 30 ans cette année, mais aussi sur les thèmes des marques premium, des infrastructures...

Fort de cette expérience, Edmond de Rothschild Asset Management a lancé le 31 août 2015 le fonds thématique actions internationales Edmond de Rothschild Fund – Global Data qui vise à identifier et sélectionner les acteurs qui sauront bénéficier potentiellement de la révolution liée à la thématique du « Big Data ». L'utilisation du volume de plus

en plus important des données informatives, jusqu'alors très peu exploitées, permet aux entreprises pionnières d'optimiser leur prise de décision, d'améliorer leurs performances opérationnelles, de créer de nouveaux produits et services plus ciblés ou encore d'améliorer «l'expérience client».

La maintenance industrielle, la personnalisation des offres, l'efficacité énergétique, la médecine préventive ou encore la voiture autonome¹, sont autant d'exemples des différentes applications de la thématique, leurs répercussions sur l'ensemble de l'économie pouvant être fondamentales. Les entreprises qui jouent la carte du Big Data offrent ainsi de nouveaux relais de croissance². Compte tenu des spécifi-

cités de la thématique, nous adoptons une approche pragmatique et sélective³ afin de construire un portefeuille de conviction reposant sur trois typologies d'entreprises.

Pour les entreprises à l'origine des données (infrastructures) et celles éditant les logiciels permettant l'analyse de ces données (analytics), nous nous attachons à évaluer la pérennité de la technologie développée et la valorisation des titres. Pour les sociétés non-technologiques (Data Users), outre l'analyse classique des fondamentaux de l'entreprise, nous analysons comment celles-ci ont transposé l'utilisation de ces données dans leur activité principale afin d'en tirer un avantage compétitif.

- 1 - Certains de ces éléments peuvent être soumis au risque de rupture technologique et à un risque législatif.
- 2- La croissance d'un secteur ne signifie pas forcément croissance de l'entreprise ni de sa valorisation.
- 3- Cette approche constitue un objectif et non une garantie.

Compartiment de la SICAV de droit luxembourgeois agréée par la CSSF et autorisée à la commercialisation en France, dont la gestion financière est déléguée à Edmond de Rothschild Asset Management (France), qui agit également en tant que Distributeur global. Le compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Les risques décrits ci-dessous ne sont pas limitatifs.

Risque de perte en capital : les investissements réalisés par le compartiment seront soumis aux tendances et fluctuations du marché. Les investisseurs encourent le risque potentiel de recouvrir une somme inférieure au montant investi. **Risque actions** : la valeur d'une action peut évoluer en fonction de facteurs propres à la société émettrice mais aussi en fonction de facteurs exogènes, politiques ou économiques et peuvent donc avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du compartiment. **Risque de concentration** : les investissements dans certains secteurs spécifiques de l'économie peuvent avoir des conséquences négatives sur la performance du compartiment en cas de dévaluation des secteurs concernés. **Achévé de rédiger en novembre 2015. Document non contractuel.** Ce document est exclusivement conçu à des fins d'information. Les données chiffrées, commentaires et analyses figurant dans cette présentation reflètent le sentiment de Edmond de Rothschild Asset Management (France) et de ses filiales sur les marchés, leur évolution, leur réglementation et leur fiscalité, compte tenu de son expertise, des analyses économiques et des informations possédées à ce jour. Ils ne sauraient toutefois constituer un quelconque engagement ou garantie de Edmond de Rothschild Asset Management (France). Tout investisseur potentiel doit se rapprocher de son prestataire ou conseiller, afin de se forger sa propre opinion sur les risques inhérents à chaque investissement indépendamment de toute entité du Groupe Edmond de Rothschild et sur leur adéquation avec sa situation patrimoniale et personnelle. À cet effet, il devra prendre connaissance du document d'informations clés pour l'investisseur (DICI) remis avant tout souscription et disponible sur le site www.edmond-de-rothschild.eu onglet "NAV Centre" ou gratuitement sur simple demande aux sièges sociaux d'Edmond de Rothschild Asset Management (France) et Edmond de Rothschild Asset Management (Luxembourg).

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)
47, rue du Faubourg Saint-Honoré, 75401 Paris Cedex 08
Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 11.033.769 euros
Numéro d'agrément AMF GP 04000015 - 332.652.536 R.C.S. Paris